

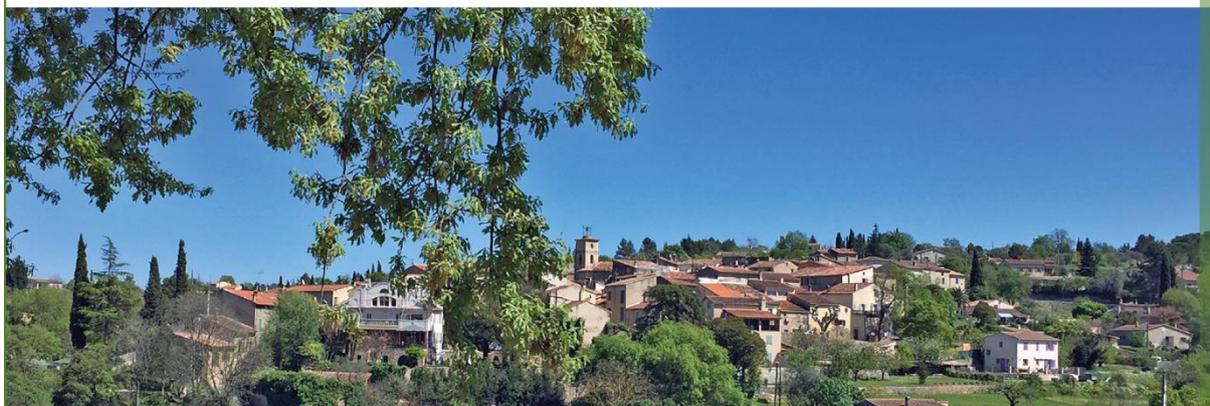
Prescriptions graphiques réglementaires

4.1.3

PLU

Règlement - partie écrite

Dossier pour arrêt



Elaboration du PLU

Saint-Paul-en-Forêt

Prescrite par DCM du : 15/11/2012
Projet arrêté par DCM du :

Table des matières

1	Emplacements Réservés _____	3
	La liste des Emplacements Réservés (ER).....	3
2	Tracé à conserver _____	5
3	Linéaire de diversité commerciale _____	6
4	Servitude d'utilité publique : bande d'ouvrage de la canalisation de Gaz _____	7
5	Espaces boisés classés EBC _____	8
6	Structures paysagères à conserver _____	9
7	Changements de destination _____	10
8	Bâtiments autorisés à être restaurés _____	17
	Liste des bâtiments pouvant être restaurés.....	17
9	Patrimoine bâti _____	18
	Prescriptions de nature à assurer la préservation du patrimoine identifié	18
	Liste des éléments du patrimoine identifié.....	19
	Patrimoine religieux.....	20
	Patrimoine n°1 : Eglise de Saint Paul.....	20
	Patrimoine n°2 : Chapelle Saint Joseph.....	21
	Patrimoine hydraulique	22
	Patrimoine n°3 : Fontaine de la place de l'église.....	22
	Patrimoine n°4 : Fontaine de la place publique.....	23
	Patrimoine n°5 : Puits du hameau de Trestaure.....	24
	Patrimoine n°6 : Puits n°1 de la route de Draguignan.....	25
	Patrimoine n°7 : Puits n°2 de la route de Draguignan.....	26
	Patrimoine n°8 : Puits route de Barjols	27
	Patrimoine n°9 : Puits de la chapelle Saint Joseph	28
	Patrimoine n°10 : Puits du groupe scolaire.....	29
	Patrimoine n°11 : Puits de la parcelle 734	30
	Autres éléments du patrimoine	31
	Patrimoine n°12 : Four à pain de la place de l'église.....	31
	Patrimoine n°13 : Four à pain du hameau de Souliès	32

1 Emplacements Réservés

Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Intitulé	Représentation graphique
Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme	

Le droit de délaissement : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

La liste des Emplacements Réservés (ER)

Recommandation : Pour l'ensemble de ces ER, une vigilance particulière est à apporter aux traitements des aménagements afin de préserver la qualité paysagère et de lutter contre la banalisation des voiries et des paysages qui doivent conserver un caractère rural.

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise, largeur
1	Déviations de la RD 4 et RD 55 tronçon 1 au lieu-dit « Pascaret »	Département	9 m
2	Déviations de la RD 4 et RD 55 tronçon 2 au lieu-dit « Le Lauron »	Département	9 m
3	Aménagement de la RD55	Département	9 m
4	Aménagement de la RD56	Département	9 m
5	Création de voie reliant le chemin de la Chapelle à Charlon	Commune	4 m
6	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	2 m
7	Elargissement du chemin de la Chapelle	Commune	4 m
8	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	2 m
9	Aménagement d'une voie de bouclage au lieu-dit "Maugariel"	Commune	4 m
10	Aménagement et élargissement du chemin des Colles avec une aire de retournement	Commune	4 m 250 m ²
11	Aménagement et élargissement du chemin des Bagarry	Commune	4 m
12	Aménagement du carrefour sur la RD4 au lieu-dit "Vigne de Maure"	Commune	1850 m ²
13	Elargissement de la rue Louis Gourdon	Commune	4 m
14	Aménagement et élargissement du chemin des Sacquetons	Commune	5 m
15	Aménagement et élargissement du chemin de Trestaure	Commune	6 m
16	Aménagement et élargissement du chemin de Baudisset	Commune	7 m
17	Aménagement de l'accès au cimetière	Commune	990 m ²
18	Extension du groupe scolaire, cantine, stationnement	Commune	3500 m ²

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise, largeur
19	Aménagement paysagers, jardins, et voirie de desserte au lieu-dit Charlon	Commune	5230 m ²
20	Aménagement du chemin des bassins et de la chapelle	Commune	2050 m ²
21	Aménagement d'un chemin piéton le long de l'ancienne route de Fayence	Commune	2 m
22	Aménagement et élargissement du chemin des écoles	Commune	4 m
23	Acquisition du foncier occupé par des dépôts de gravas : aménager l'espace pour traitements des déchets verts et gravas	Commune	5250 m ²
24	Création de voie au plateau de Pincounillier	Commune	6 m
25	Aménagement du carrefour de l'ancienne route de Fayence	Commune	1400 m ²
26	Aménagement de la voirie des Hauts de St-Paul - Tourterelles	Commune	2400 m ²
27	Aménagement et élargissement du chemin des bois	Commune	4 m
28	Aménagement du chemin de l'Aumade	Commune	4 m
29	Aménagement du chemin de la montée du Château	Commune	4 m
30	Espace vert et jardin aux abords du Château	Commune	2620 m ²
31	Aménagement du carrefour et d'un point d'arrêt au lieu-dit l'Aumade	Commune	870 m ²
32	Aménagement du chemin en sens unique pour accès au parking au lieu-dit Charlon	Commune	4 m
33	Extension du groupe scolaire	Commune	1200 m ²
34	Aire de covoiturage sud village (80 places de stationnement)	Commune	2450 m ²
35	Aménagement du chemin de Souliès à La Tyre	Commune	4 m
36	Aménagement et élargissement de l'ancien chemin de Bargemon	Commune	4 m
37	Aménagement du carrefour de Bagarry	Commune	3250 m ²
38	Aménagement et élargissement du chemin de la Haute Aumade	Commune	4 m
39	Aménagement du carrefour du Portail du Chêne	Commune	1950 m ²
40	Equipements publics : plateau sportif, aire de jeux et de sport, stationnement paysager	Commune	2,2 ha
41	Equipements publics : plateau sportif, aire de jeux et de sport, stationnement paysager	Commune	2,0 ha
42	Aménagement des bordures de voie au lieu-dit « Les Bagarry »	Commune	400 m ²

2 Tracé à conserver

L'article L151-38 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut «préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.».

En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite un tracé à conserver, destiné au sentier VTT des Lacs. Ce tracé doit conserver une largeur de 2 mètres.

<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Tracé VTT à conserver</i>	

3 Linéaire de diversité commerciale

L'article R151-37 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU puisse « Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif».

En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite « un linéaire de diversité commerciale » le long duquel les activités économiques existantes conserveront une destination économique (commerce, service ou artisanat). Ce linéaire concerne les RDC des constructions ouvertes sur les espaces publics listés à l'article Ua3. L'arrière des constructions n'est pas concerné.

Voir la réglementation à l'article Ua 3 « mixité fonctionnelle » du Règlement du PLU (pièce 4.1.1).

<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
Linéaire de diversité commerciale	

4 Servitude d'utilité publique : bande d'ouvrage de la canalisation de Gaz

L'article R151-34 du code de l'urbanisme dispose que « les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;».

<i>Intitulé :</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Zone d'effet relative à la maîtrise de l'urbanisation de l'ouvrage GRTgaz</i> <i>Article R151-34 du code de l'urbanisme</i>	

Les prescriptions attachées à cet ouvrage sont définies par les servitudes d'utilité publique.

5 Espaces boisés classés EBC

Ces espaces, auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Espaces boisés classés :</i>	

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, sauf exceptions listées par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espaces boisés classés.

6 Structures paysagères à conserver

L'article R151-43 du code de l'urbanisme dispose : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut (...) délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L.151-23 »

<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Structures paysagères à conserver terrains cultivés et les espaces non bâtis en zone urbaine</i>	

Ces espaces sont comptabilisés dans le calcul du pourcentage de « coefficient de jardin » qui est imposé dans plusieurs articles 17 des dispositions spécifiques à chaque zone.

Ces espaces doivent être maintenus en état non imperméabilisé et être végétalisés.

La végétation présente sera maintenue.

Dans ces espaces seuls sont autorisés :

- Les voies et chemins d'accès aux constructions, ainsi que les espaces de stationnement, sous réserve d'être drainants, perméables et végétalisés.
- les systèmes de compensation à l'imperméabilisation et les accès, non imperméabilisés, aux constructions.
- Les annexes aux constructions principales, y compris les piscines, à condition que l'emprise des annexes implantées dans ces espaces soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise cumulée de toutes les annexes de la parcelle.
- Un maximum de 5% de l'emprise d'une construction principale, si des contraintes techniques, architecturales, topographiques ou juridiques l'imposent.
- La superficie de " trame verte " réduite par les constructions autorisées ci-avant devra être repositionnée à surface égale sur la parcelle support du projet.

7 Changements de destination

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.»

Intitulé	Représentation graphique
<p align="center"><i>Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination</i></p> <p align="center"><i>définis par l'article R151-35° du code de l'urbanisme</i></p>	

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont situés en zone agricole « A » ou naturelle « N » et sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

Le changement de destination ne sera autorisé **qu'après la sécurisation de la ressource en eau du territoire** et sous condition que :

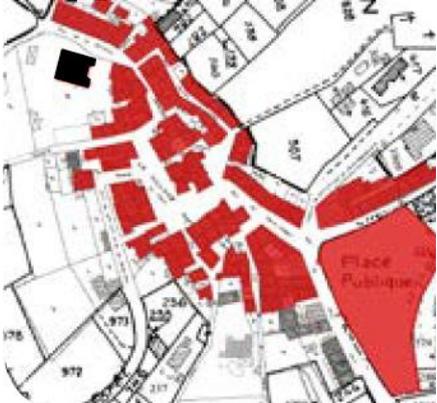
- La construction soit régulière,
- L'accès soit existant,
- Les stationnements doivent répondre aux dispositions de l'article DC20,
- L'alimentation électrique se réalise sans extension du réseau (simple branchement au réseau existant),
- Le système d'assainissement soit dimensionné pour la future destination (avec accord du SPANC),
- La défense incendie soit assurée tant en termes d'accès et de desserte que de défense (point d'eau incendie normalisé présentant un débit et une pression suffisante),

De plus,

- une haie anti dérive de produits phytosanitaires doit être maintenue ou créée entre le bâtiment faisant l'objet du changement de destination et les espaces agricoles voisins,
- les travaux réalisés dans le bâtiment en vue de sa restauration et / ou de son changement de destination ne doivent pas conduire à la destruction de gîtes à chiroptères (chauves-souris) éventuellement présents dans les combles.

À l'instruction, le changement de destination sera soumis :

- en zone A à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).
- En zone N à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

	Dénomination	Situation cadastrale des bâtiments autorisés à changer de destination	Nature du changement de destination autorisé
1	Le château de la Verrerie	G1 n°189 Est du centre village	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation • Hôtellerie • restauration
		<p>Le château de la verrerie</p> <p>Réf. cad.: G1 n°189</p>	

	Dénomination	Situation cadastrale des bâtiments autorisés à changer de destination	Nature du changement de destination autorisé
2	Hameau de Trestaure	Parcelles : 345 – 346 – 347- 348 – 349 – 559 – 350 491 (1144) -371	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • hôtellerie • restauration • artisanat d'art
			

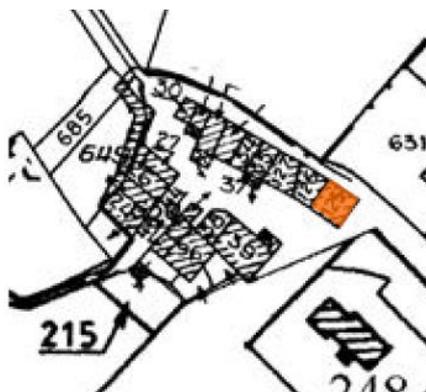
	Dénomination	Situation cadastrale des bâtiments autorisés à changer de destination	Nature du changement de destination autorisé
3	Hameau de Souliès	Parcelles : 39 – 125 – 33 – 29	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • hôtellerie • restauration • artisanat d'art



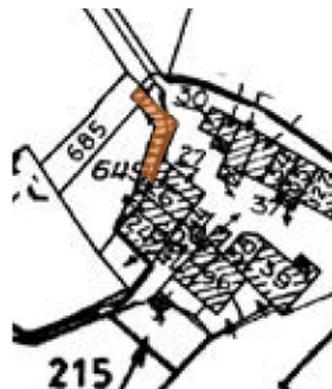
Réf cad. :
Parcelle n°
39



Réf cad. :
Parcelle n°
125



Réf cad :
Parcelle
n°129



	Dénomination	Situation cadastrale des bâtiments autorisés à changer de destination	Nature du changement de destination autorisé
4	Château Grime et Maure du Jas	Le château La ferme Ancien chai du domaine Et bâtiments annexes Parcelle C1 n°7	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • hôtellerie • restauration • artisanat d'art
		Réf cad. : C1 n°7	
		Réf cad. : C1 n°7 Ancien bâtiment du domaine avec le mur de clôture et le portail	
		Réf cad. : C1 n°7 Ancien chai du domaine	
		Réf cad. : C1 n°7 Ancien bâtiment du domaine	

	Dénomination	Situation cadastrale des bâtiments autorisés à changer de destination	Nature du changement de destination autorisé
5	Les anciennes bergeries de Peymeyan	Bâtis situés sur les parcelles : 35-36 (bergerie nord) et 1401 (bergerie sud)	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • hôtellerie • restauration



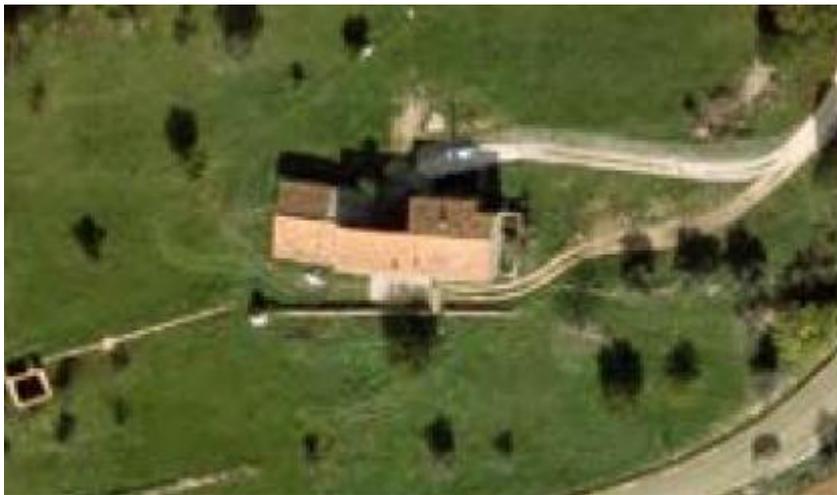
	Dénomination	Situation cadastrale des bâtiments autorisés à changer de destination	Nature du changement de destination autorisé
6	La bastide de la campagne Rémillier	Bâtis situés sur la parcelle 38	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • hôtellerie • restauration



	Dénomination	Situation cadastrale des bâtiments autorisés à changer de destination	Nature du changement de destination autorisé
7	Les Moulières	Bâtis situés sur la parcelle B1 - 9	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • hôtellerie • restauration



	Dénomination	Situation cadastrale des bâtiments autorisés à changer de destination	Nature du changement de destination autorisé
8	Les Hauts de Baudissets (ouest)	Bâti situé sur la parcelle 335	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • hôtellerie • restauration



	Dénomination	Situation cadastrale des bâtiments autorisés à changer de destination	Nature du changement de destination autorisé
9	Les Hauts de Baudissets (Est)	Bâtis situés sur les parcelles 539, 318, 319, 538, 537	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • hôtellerie • restauration
			

	Dénomination	Situation cadastrale des bâtiments autorisés à changer de destination	Nature du changement de destination autorisé
10	Bastide St Charles)	Bâtis situés sur la parcelle 5	<ul style="list-style-type: none"> • habitation • hôtellerie • restauration
			

8 Bâtiments autorisés à être restaurés

Conformément aux dispositions de l'article L111-23 du code de l'urbanisme, « la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Identification graphique des bâtiments situés en zones A ou N pouvant être restaurés

Intitulé	représentation graphique au zonage du PLU
Bâtiments pouvant faire l'objet d'une restauration	

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont identifiés aux documents graphiques (zonage du PLU).

Liste des bâtiments pouvant être restaurés

Bâti 1 - Bergerie de Peymeyan : Parcelle 1401	
	Cette bergerie est autorisée à être restaurée et à changer de destination (voir chapitre précédent).
Bâti 2 - Remise du hameau de Souliès : Parcelle 33	
 	Restauré, le bâtiment retrouvera sa destination originelle (habitation)
Bâti 3 - Moulin de Neissoun : parcelle 450	
 	Le Moulin de Neissoun se situe en bordure de la rivière de l'Endre. Une ancienne scie à eau se situe à proximité. Restauré le bâti retrouvera sa destination originelle.

9 Patrimoine bâti

L'article L151-19 : du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Intitulé :	Représentation graphique
<i>Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme</i>	

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...)3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »

Prescriptions de nature à assurer la préservation du patrimoine identifié

Il est recommandé :

- De conserver ou restituer les dispositions d'origine du bâtiment, volumétrie, forme des toitures, couverture, débords, modénature, composition de façade, menuiseries extérieures, devantures. Si un bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt architectural et de remédier aux altérations qu'il a subies (restitution des dispositions d'origine, suppression des adjonctions parasites).
- De respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- De mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment.
- De dissimuler les installations techniques, proscrire la pose d'éléments extérieurs.
- De préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement et de mise en valeur du bâti. Les espaces libres et le bâti protégé constituent un ensemble patrimonial indissociable.
- De préserver la composition paysagère du site (arbres, végétaux) qui forment un ensemble cohérent avec le bâti.
- De prévoir un traitement des accès cohérent avec le site.
- D'assurer aux espaces libres un traitement de qualité cohérent avec l'ensemble répertorié.

Liste des éléments du patrimoine identifié

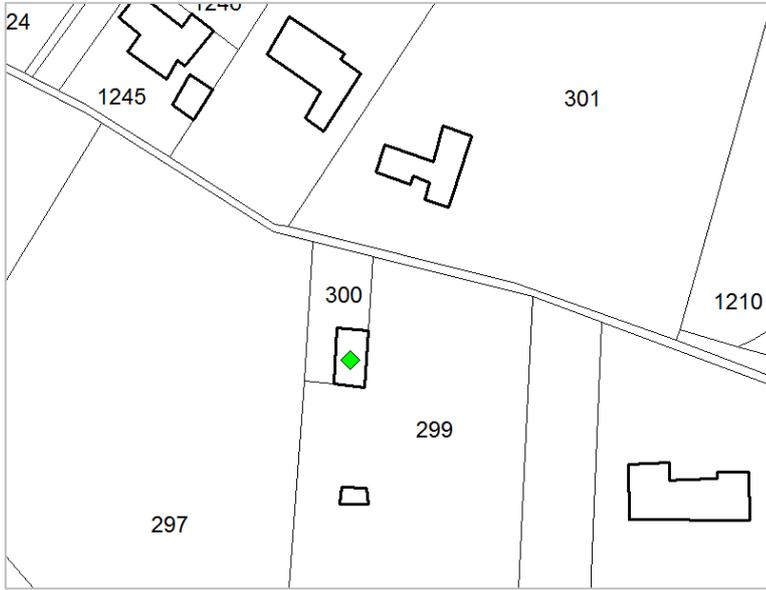
Patrimoine religieux	1	Eglise saint Paul
	2	Chapelle st joseph et son puits
Patrimoine hydraulique	3	Fontaine sur la place de l'église
	4	Fontaine sur la place publique
	5	Puits du hameau de Trestaure
	6	Puits de la route de Draguignan
	7	Puits de la route de Draguignan n°2
	8	Puits sur la route de Bagnols
	9	Puits de la chapelle St Joseph
	10	Puits du groupe scolaire
	11	Puits parcelle 734
Autres	12	Four à pain de la place de l'église
	13	Four à pain du hameau de Souliès

Patrimoine religieux

Patrimoine n°1 : Eglise de Saint Paul

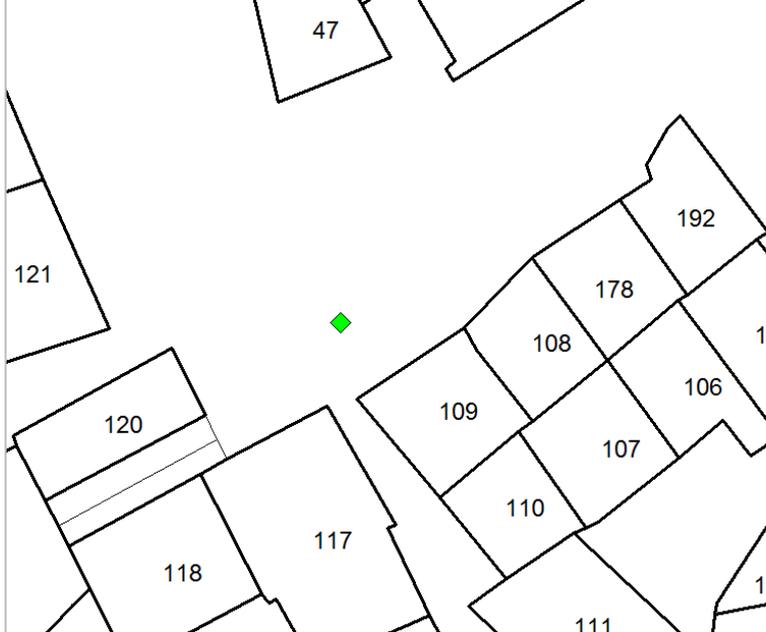
Lieudit	Village
Référence cadastrale	G1 parcelle n°194
Etat actuel	
Localisation	

Patrimoine n°2 : Chapelle Saint Joseph

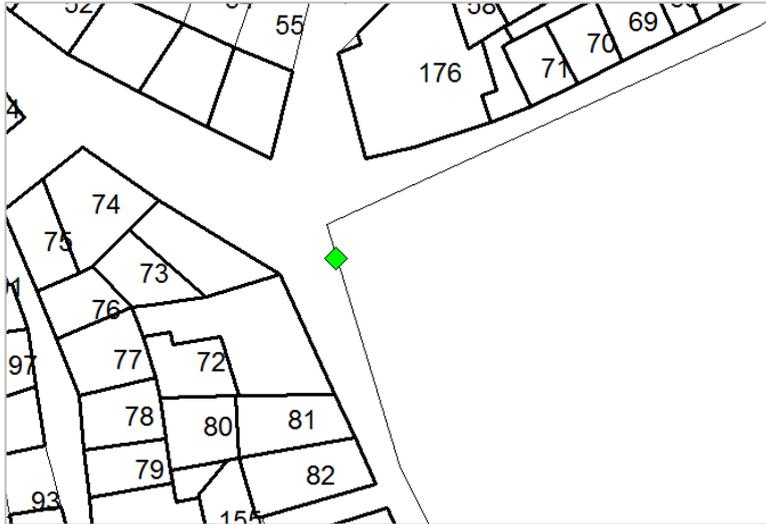
Lieudit	Saint Joseph
Référence cadastrale	H2 parcelle n°300
Etat actuel	
Localisation	

Patrimoine hydraulique

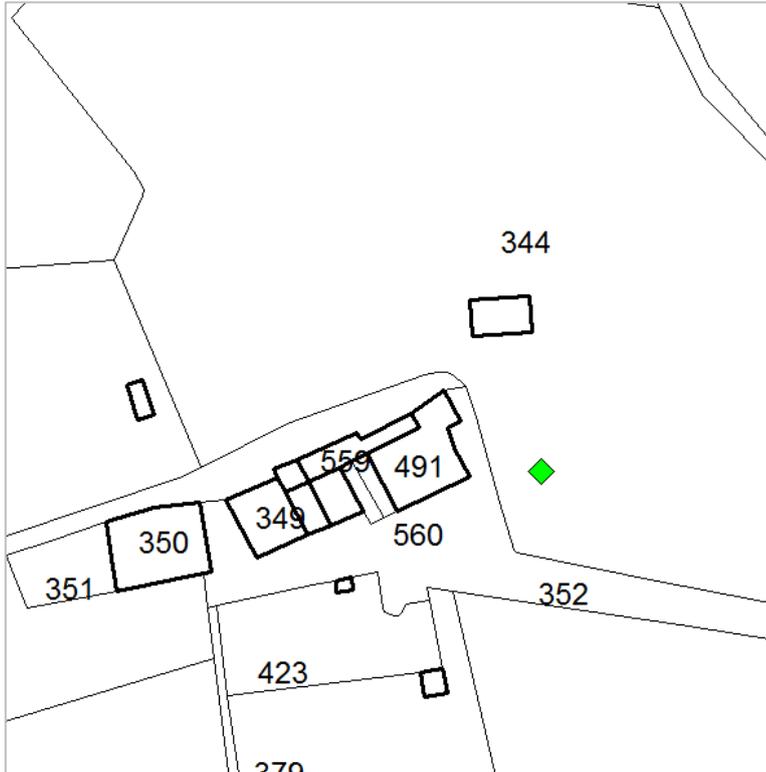
Patrimoine n°3 : Fontaine de la place de l'église

Lieudit	Village
Référence cadastrale	Sur le domaine public (face à la parcelle n°109)
Etat actuel	
Localisation	

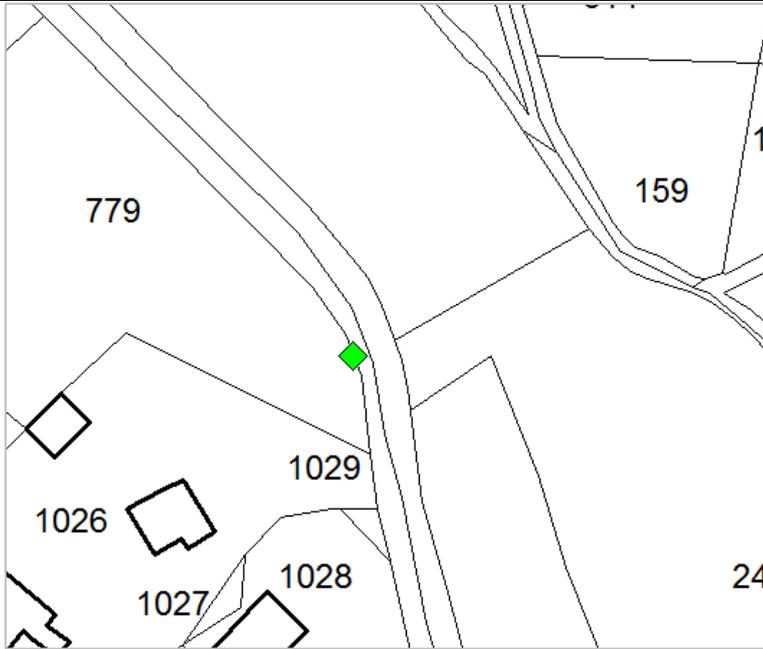
Patrimoine n°4 : Fontaine de la place publique

Lieudit	Village
Référence cadastrale	Sur le domaine public (en bordure de la RD4)
Etat actuel	
Localisation	

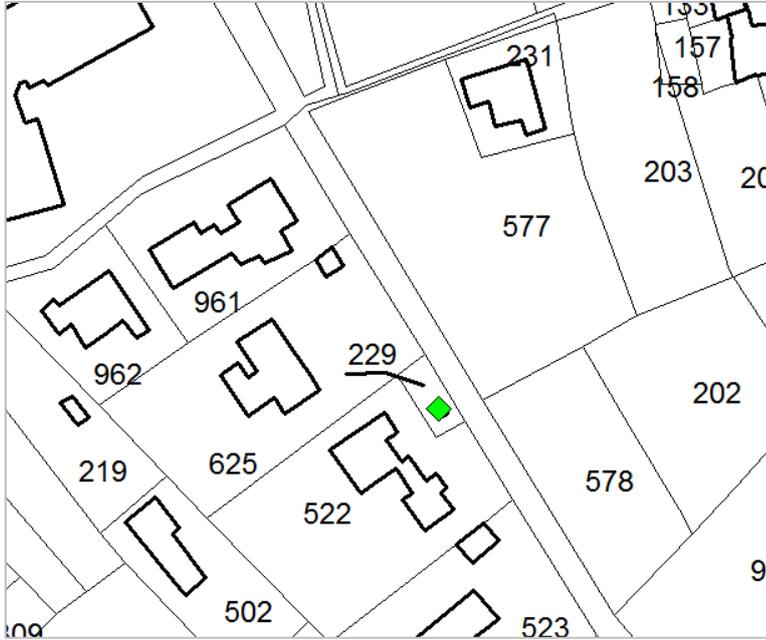
Patrimoine n°5 : Puits du hameau de Trestaure

Lieudit	Hameau de Trestaure
Référence cadastrale	Parcelle 344
Etat actuel	
Localisation	

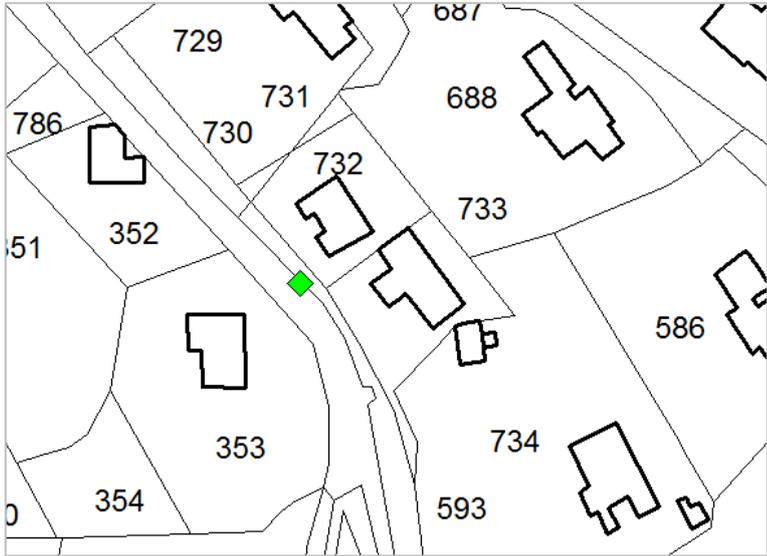
Patrimoine n°6 : Puits n°1 de la route de Draguignan

Lieudit	Route de Draguignan
Référence cadastrale	Bord de route, face à la STEP
Etat actuel	
Localisation	

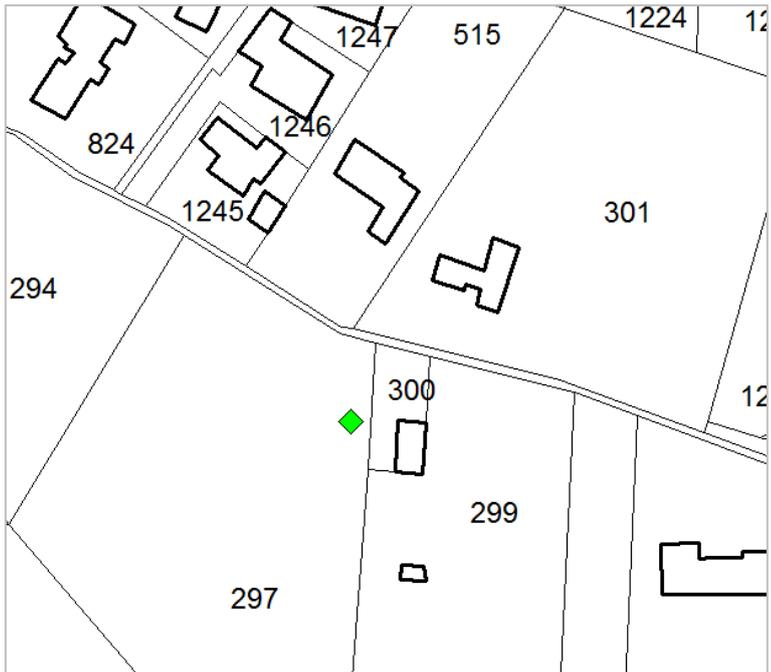
Patrimoine n°7 : Puits n°2 de la route de Draguignan

Lieudit	Route de Draguignan
Référence cadastrale	Parcelle 229
Etat actuel	
Localisation	

Patrimoine n°8 : Puits route de Barjols

Lieudit	Route de Barjols
Référence cadastrale	Bordure de RD
Etat actuel	
Localisation	

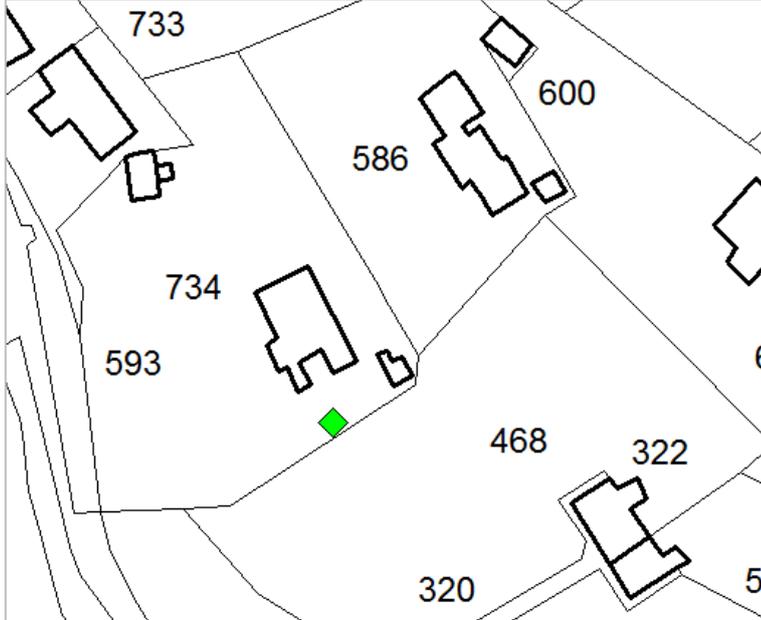
Patrimoine n°9 : Puits de la chapelle Saint Joseph

Lieudit	Saint Joseph
Référence cadastrale	Parcelle 297
Etat actuel	
Localisation	

Patrimoine n°10 : Puits du groupe scolaire

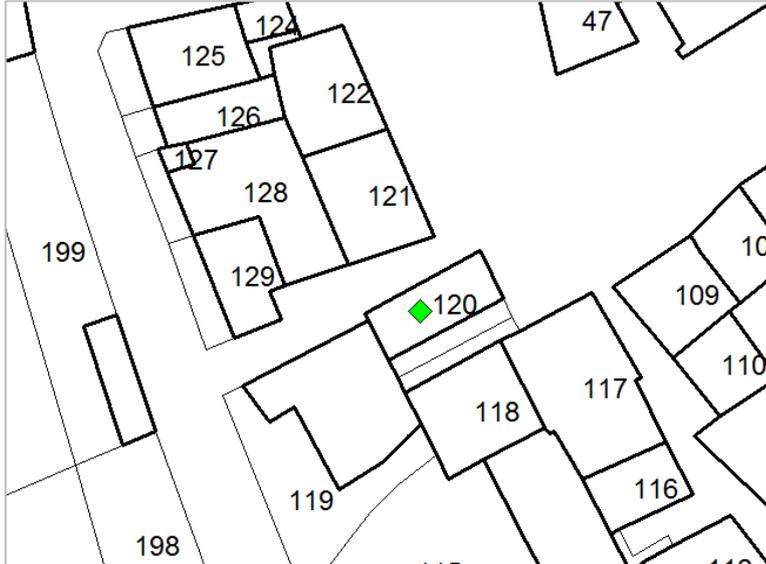
Lieudit	Le groupe scolaire
Référence cadastrale	Parcelle 1338
Etat actuel	
Localisation	

Patrimoine n°11 : Puits de la parcelle 734

Référence cadastrale	Parcelle 734
Etat actuel	 A photograph showing a stone well structure built into a hillside. The well has a stone wall and a small opening. The surrounding area is overgrown with vegetation.
Localisation	 A cadastral map showing several parcels. Parcel 734 is highlighted with a green diamond. Other parcels shown include 733, 586, 600, 593, 468, 322, 320, and 5.

Autres éléments du patrimoine

Patrimoine n°12 : Four à pain de la place de l'église

Lieudit	Place de l'Eglise
Référence cadastrale	G1 parcelle n°120
Etat actuel	
Localisation	

Patrimoine n°13 : Four à pain du hameau de Souliès

Lieudit	Hameau de Souliès
Référence cadastrale	N°45
Etat actuel	
Localisation	

